

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

## COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10  
(5 pages)

Prononcé publiquement le \_\_\_\_\_ juin 2018, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - 9ème chambre - du \_\_\_\_\_ juin 2016,

### PARTIES EN CAUSE :

#### Prévenu

Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Fils de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
De nationalité française \_\_\_\_\_

Chauffeur VTC,  
Demeurant \_\_\_\_\_

Libre

Prévenu, appelant  
Non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au  
barreau de VAL D OISE

Ministère public  
appelant incident

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Martine VEZANT,  
conseillers : Béatrice PATRIE  
Pascale LIEGEOIS,

n° rg : \_\_\_\_\_  
u

**Greffier**

Stéphanie MITTÉ aux débats et Véronique RAYON au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats par Marc ROUCHAYROLE, avocat général et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

... a été déféré le ... mai 2016 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale, et renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Créteil pour avoir :

- à Paris, le ... mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative en date du ... décembre 2015 de remettre son permis de conduire au préfet du Val de marne en conséquence du retrait de la totalité des points, infraction prévue par l'article L.223-5 §I,§III du Code de la route et réprimée par les articles L.223-5 §III,§IV, L.224-12 du Code de la route

- à Paris, du ... décembre 2015 au ... mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence après la notification de l'injonction de l'autorité administrative de le remettre en conséquence du retrait de la totalité des points, infraction prévue par l'article L.223-5 §V,§I du Code de la route et réprimée par les articles L.223-5 §III,§IV, L.224-12 du Code de la route

**Le jugement**

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL - 9EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du ... juin 2016 :

- a relaxé ... des faits de *REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE MALGRE L'INJONCTION SUIVANT LA PERTE TOTALE DES POINTS*, commis du ... décembre 2015 au ... mai 2016 à 00:21, à PARIS,

- a déclaré ... coupable des faits de *CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS*, commis le ... mai 2016 à 00:21, à PARIS,

- et, en application des articles susvisés, a condamné **DEMBRI Salim** à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis,

- l'a condamné à une amende de 1 000 euros.

## Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juin 2016, son appel étant limité aux dispositions pénales
- M. le procureur de la République, le \_\_\_\_\_ juin 2016 contre Monsieur \_\_\_\_\_

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du \_\_\_\_\_ avril 2018, le président a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil dépourvu de pouvoir rédigé à cet effet. La Cour statuera par arrêt contradictoire à signifier, en application de l'article 410 du code de procédure pénale, à l'encontre de \_\_\_\_\_, ayant eu connaissance de la date d'audience, pour avoir régulièrement été cité à sa personne le 8 février 2018.

Ont été entendus :

Martine VEZANT a été entendue en son rapport.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu \_\_\_\_\_, en ses observations.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du \_\_\_\_\_ juin 2018.

Et ce jour, le \_\_\_\_\_ juin 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Martine VEZANT, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu et le Ministère public à l'encontre du jugement déféré,

Les faits à l'origine des poursuites sont les suivants :

Le \_\_\_\_\_ mai 2016 à 21h00 dans le 4ème arrondissement à Paris, les fonctionnaires de police apercevaient le conducteur d'un véhicule de marque PEUGEOT immatriculé \_\_\_\_\_ circulant boulevard Bourdon en direction du quai de la Râpée tenant un téléphone portable à la main. Les policiers contrôlaient le conducteur, Le Fichier National des Permis de Conduire mentionnait l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul à compter du \_\_\_\_\_ décembre 2015, date d'envoi d'une lettre 48SI avec accusé de réception .

Placé en garde à vue, il affirmait lors de son audition que l'annulation de son permis de conduire était consécutive à une erreur de droit et qu'une procédure était en cours. Il utilisait ensuite son droit au silence.

Le rapport d'identification dactyloscopique faisait mention de trois antécédents pour des faits identiques les \_\_\_\_\_ décembre 2015 et \_\_\_\_\_ janvier 2016.

**Personnalité :**

De nationalité française, \_\_\_\_\_ ans, est célibataire, travaillant au moment des faits en interim.

Deux mentions figurent au casier judiciaire, l'une par ordonnance pénale de novembre 2014 pour excès de vitesse, l'autre pour conduite d'un véhicule malgré injonction de restituer le permis de conduire le \_\_\_\_\_ juillet 2016, contradictoire, pour des faits du \_\_\_\_\_ juillet, à 5 mois d'emprisonnement.

**Devant la cour :**

Le prévenu est absent, représenté par son conseil.

Celui-ci plaide la relaxe produisant à l'appui un courrier du \_\_\_\_\_ décembre 2016 du service du fichier national des permis de conduire du Ministère de l'intérieur, en réponse à un courrier adressé le \_\_\_\_\_ décembre, aux termes duquel « *Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente les mentions relatives à l'infraction commise le 7 mai 2015 ont été extraites de son dossier. De ce fait le permis est à nouveau valide et doté de deux points. En conséquence la lettre référence 48S1 qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue* ».

Le ministère public est entendu.

**SUR CE,  
LA COUR,*****Sur la recevabilité,***

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les forme et délai prévus aux articles 498 et 502 du code de procédure pénal sont réguliers.

***Sur le fond***

L'annulation administrative du permis de conduire de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ décembre 2015 était consécutive à la perte totale des points à la suite d'une infraction du 7 mai 2015 . La décision avec injonction de restitution du permis, selon le formulaire 48S1, a été régulièrement notifiée à l'intéressée.

Toutefois, dès lors qu' il résulte du courrier précité du \_\_\_\_\_ décembre 2016 émanant du chef de service du fichier national des permis de conduire que l'infraction du 7 mai 2015 a été extraite du dossier de \_\_\_\_\_ et la décision d'annulation du permis de conduire par perte de la totalité des points devenant invalide et sa notification sans objet, les deux infractions reprochées de conduite sans permis et de refus de restitution de celui-ci ne sont pas constituées.

La décision de première instance sera donc partiellement infirmée.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'encontre de \_\_\_\_\_  
prévenu,

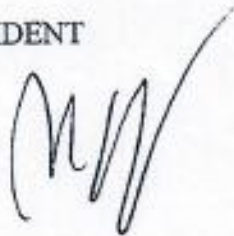
REÇOIT les appels du prévenu et du Ministère public,

CONFIRME la relaxe pour les faits de refus de restituer un permis de conduire,

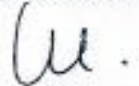
INFIRME le jugement et relaxe \_\_\_\_\_ pour conduite d'un véhicule à moteur  
malgré injonction de restitution du permis de conduire.

Le présent arrêt est signé par Martine VEZANT, président et par Véronique RAYON,  
greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

